



PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »



Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo

RAPPORT MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département : Kouilou

| Unités Forestières | Sociétés |
|--------------------|---------------------|
| NKOLA | AFRIWOOD INDUSTRIES |
| BOUBISSI | EMERSON BOIS |

| | |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence | OI-APV FLEGT/P4/EN/09/03 |
| Date de publication | 08/01/2024 |
| Visa |  |

Le présent rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne et du FCDO. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de CAGDF et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du FCDO



Foreign, Commonwealth & Development Office



OI-APV FLEGT/P4/EN/09/03**Projet : OI-APV FLEGT****Référence du projet : FED/2020/399-202**

| | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------|
| Organisation mandatée | Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF) |
| Coordonnateur de l'action | NKODIA Alfred |
| Lieu de l'action | République du Congo |
| Bailleurs de fonds | Union Europeen & FCDO |

| | | |
|---------------------------|---------------------|------------------------------------|
| Equipe OI | NKODIA Alfred | Chef de projet |
| | NDINGA Daniel | Juriste |
| | KOUAYAS LEBLANC Duc | Responsable SIG et Base de données |
| Représentants DDEF | MABANZA Justice | Chef de service forêts pi |

Date de la mission : Du 12 au 27 mars 2023

Date de soumission au comité de lecture : 17/10/2023

Date d'examen par le comité de lecture : 15/11/2023

Date de publication : 08/01/2024

TABLE DES MATIERES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| LISTE DES ABREVIATIONS | 5 |
| Résumé exécutif | 6 |
| Introduction | 7 |
| I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-KOUILOU (DDEF-K) | 8 |
| 1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-K | 8 |
| 1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-K | 8 |
| 1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-K | 8 |
| 1.2.2. Analyse des documents collectés | 9 |
| 1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois | 9 |
| 1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe | 9 |
| 1.2.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-K | 10 |
| 1.2.2.3.1. Typologie des missions réalisées par la DDEF-K | 10 |
| 1.2.2.3.2. Contenu des rapports de mission produits par la DDEF-K | 9 |
| 1.2.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-K | 10 |
| 1.2.2.4.1. Recouvrement des amendes | 10 |
| 1.2.2.4.2. Analyse du contentieux | 10 |
| 1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes | 12 |
| II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES..... | 13 |
| 1. SOCIETE AFRIWOOD INDUSTRIE (UFE NKOLA)..... | 13 |
| 1.1. Présentation de l'UFE Nkola..... | 13 |
| Tableau 5 : Présentation de l'UFE Nkola..... | 13 |
| 1.2. Disponibilité des documents | 13 |
| 1.3. Evaluation de la conformité de la société | 13 |
| 1.3.1. Existence légale | 14 |
| 1.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations | 14 |
| 1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs. | 14 |
| 1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité | 15 |
| 1.3.4.1. Environnement | 15 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| La société afriwood n'a pas une unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) | 16 |
| 5.1.1.1. Aménagement forestier | 16 |
| 5.1.1.2. Exploitation forestière..... | 16 |
| 5.1.1.3. Transformation du bois | 17 |
| 5.1.1.4. Fiscalité..... | 17 |
| 5.1.2. Transport du bois | 17 |
| 5.1.3. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV | 17 |
| II.2. SOCIETE EMERSON BOIS (UFE BOUBISSI) | 18 |
| .1. Présentation de l'UFE Boubissi..... | 18 |
| Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'exploitation (UFE) Boubissi située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 pointe-Noire..... | 18 |
| .2. Disponibilité et analyse des documents..... | 19 |
| .3. Evaluation de la conformité de la société. | 19 |
| .3.1. Existence légale | 19 |
| .3.2. Titres d'exploitation et des autorisations | 20 |
| .3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs. | 20 |
| .3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité..... | 21 |
| .3.4.1. Environnement | 21 |
| .3.4.2. Aménagement forestier | 20 |
| .3.4.3. Exploitation forestière..... | 22 |
| .3.4.4. Transformation du bois | 23 |
| .3.4.5. Fiscalité..... | 23 |
| .3.5. Transport du bois | 23 |
| .3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV | 23 |
| ANNEXES | 25 |

LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AAC | Assiette Annuelle de Coupe |
| ACA | Autorisation de Coupe Annuelle |
| APV- | Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, |
| FLEGT | gouvernance et échanges commerciaux |
| CAGDF | Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts |
| CAT | Convention d'Aménagement et de Transformation |
| CLPA | Communautés Locales et Populations Autochtones |
| CNSS | Caisse National de Sécurité Sociale |
| DDEF-K | Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou/Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Kouilou |
| DGEF | Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière |
| EIES | Etude d'Impact Environnemental et Social |
| EPI | Equipement de Protection Individuel |
| MEF | Ministère de l'Economie Forestière/Ministre de l'Economie Forestière |
| OI | Observateur Indépendant |
| OI-APV | Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo |
| FLEGT | |
| PV | Procès-Verbal |
| RCCM | Registre de Commerce et du Crédit Mobilier |
| SMIG | Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti |
| TA | Taxe d'Abattage |
| TD | Taxe de Déboisement |
| TS | Taxe de Superficie |
| UFA | Unité Forestière d'Aménagement |
| USLAB | Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage |

RESUME EXECUTIF

Du 12 au 27 mars 2023, une mission d'OI a été effectuée dans le département du Kouilou et dans les UFE Nkola et Boubissi, attribuées respectivement aux sociétés forestières AFRIWOOD INDUSTRIES, et EMERSON BOIS. Il ressort les points saillants suivants :

S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la DDEF-K :

- Insuffisance des missions d'inspection de chantier en 2022 et au 1^{er} trimestre de 2023 ;
- Octroi en 2023 à la société CITB-QUATOR (UFE Nanga) d'un nombre de pieds de Bilinga supérieur à celui restant à abattre ;
- Faible taux de recouvrement des amendes (6%) et taxes forestières (0, 24%);
- Mauvaise application de l'article 232 du code forestier ;
- Non application de l'article 232 du code forestier ;
- Absence de sanction contre la société AFRIWOOD pour non-exécution des obligations du cahier de charges particulier ;
- Retard dans la signature des moratoires de paiement de la taxe de superficie et la notification de la taxe d'abattage 2023.

S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par les sociétés visitées :

- Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société AFRIWOOD INDUSTRIES, dont 6 non-applicables, il ressort que la société a un taux de conformité de 63% ;
- Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société EMERSON BOIS, dont 6 non-applicables, il ressort que la société a un taux de conformité de 56%.

De ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que :

- Les ministères de l'économie forestière et des finances rendent disponible les fonds alloués à la DDEF-K ;
- Le ministère de l'économie forestière renforce les capacités opérationnelles de la DDEF-K ;
- La Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) transmette à la DDEF-K les copies des certificats d'agrément des usagers évoluant dans ce département ;
- La DDEF-K :
 - Ouvre une procédure contentieuse contre les sociétés AFRIWOOD Industrie et EMERSON BOIS pour les faits constatés
 - Respecte les procédures de délivrance des autorisations, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - Use des moyens de pression administrative afin de contraindre les contrevenants de s'acquitter de leurs taxes et amendes
 - Diligente la signature des moratoires de paiement de la taxe de superficie 2023 et la notification de la taxe d'abattage.

INTRODUCTION

Contexte

Le plan d'action du projet OI-APV FLEGT, prévoit la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), pour évaluer l'application de la loi et de la gouvernance forestières par l'administration et les sociétés forestières.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département du Kouilou, du 12 au 27 mars 2023.

i. Objectifs

Les objectifs de cette mission auprès de la DDEF-Kouilou et les sociétés forestières (AFRIWOOD INDUSTRIES et EMERSON BOIS) étaient de :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière ;
- Evaluer l'application, le respect de la loi et de la gouvernance.

ii. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, la mission a collecté les documents et informations à la DDEF-K sur la base d'une Checklist. Les investigations sur le terrain se sont focalisées sur la vérification des règles d'exploitation (limites, marquages, volumes et diamètres d'essences exploitées) et de la réalisation des obligations du cahier de charge particulier.

L'évaluation de la conformité des sociétés s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles. Cette grille se compose de 5 principes, 23 critères, 65 indicateurs et 162 vérificateurs. Ainsi, pour cette évaluation, 5 principes (100%), 30 indicateurs (46%) et 85 vérificateurs (52%), ont été pris en compte.

Cette mission a couvert la période de janvier 2022 à mars 2023.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-KOUILOU (DDEF-K)

1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-K

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-KOUILOU sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1: Capacités opérationnelles de la DDEF-K en 2022 et 2023

| Années | 2022 | 2023 |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|------|
| Véhicules en bon état /moyen | 01 | 01 |
| Véhicules en mauvais état | 01 | 01 |
| Motos en bon état | 01 | 01 |
| Motos en mauvais état | 00 | 00 |
| Moteurs hors-bords en bon état | 00 | 00 |
| Moteurs hors-bords en mauvais état | 00 | 00 |
| Nombre total d'agents | 53 | 53 |
| Nombre d'agents techniciens forestiers | 32 | 32 |
| Brigades de contrôle | 5 | 5 |
| Postes de contrôle | 03 | 03 |
| Montants budgets Etat et Fonds Forestier reçus par la DDEF-K (FCFA) | 5.000.000 | 00 |

Source : DDEF-K

De l'analyse des données collectées (Checklist, PATB), il ressort qu'en 2022 la DDEF-K n'avait reçu que 5 000 000 FCFA sur le budget prévisionnel de 75 602 000 FCFA soit un taux de décaissement de 7%. En 2023, sur les 75 602 000 FCFA attendus, jusqu'au passage de la mission, en mars 2023, la DDEF-K n'avait reçu aucun franc.

A titre d'illustration, en 2022, sur 16 missions d'inspection de chantier attendues seules 04 ont été réalisées. Au cours du 1^{er} trimestre de 2023, sur un total de 04 missions attendues, aucune n'a été réalisée, faute de moyen financier.

De même, la quasi-totalité des moyens roulant dont dispose la DDEF-K est en mauvais état et les ressources humaines sont insuffisantes.

Cette insuffisance de moyens financiers, matériels et humains ne permet pas à la DDEF-K de réaliser efficacement les missions qui lui sont assignées.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que :

- Les ministères de l'économie forestière et des finances rendent disponible les fonds alloués à la DDEF-K ;
- Le ministère de l'économie forestière renforce les capacités opérationnelles (matérielle et humaine) de la DDEF-K.

1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-K

1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-K

Sur les 58 types de documents demandés, 44 ont été collectés et 09 non-applicables, soit un taux de disponibilité de 90% (Annexe 2).

1.2.2. Analyse des documents collectés

L’analyse des documents collectés a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Evaluation des missions réalisées par la DDEF-K et analyse des rapports ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-K ;
- Suivi du recouvrement des taxes forestières par la DDEF-K.

1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois

La DDEF-K ne dispose pas la totalité de copies de cartes d’identité professionnelle et des certificats d’agrément des usagers de la forêt et du bois évoluant dans son département. En effet, sur les 4 sociétés forestières œuvrant dans ce département, la DDEF-K ne dispose que d’une copie du certificat d’agrément de la société AFRIWOOD Industrie.

L’OI recommande que, la Direction Générale de l’Economie Forestière (DGEF) transmette à la DDEF-K les copies des certificats d’agrément des usagers évoluant dans ce département.

1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe

De l’analyse des autorisations de coupe, permis spéciaux et des procédures de leur délivrance, il ressort:

- **Octroi en 2023 à la société CITB-QUATOR (UFE Nanga) d’un nombre de pieds de Bilinga supérieur à celui restant à abattre**

Pour l’ACA 2022, la société CITB-QUATOR a bénéficié de 25 pieds de Bilinga. En fin d’année, 3 pieds de Bilinga ont été abattus et 22 restaient à abattre. Cependant, l’OI a relevé que dans l’autorisation d’achèvement de cette coupe en 2023, la DDEF-K a autorisé à la société d’abattre 25 pieds de Bilinga au lieu de 22 pieds, soit 3 pieds de plus.

Ces autorisations ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

L’OI recommande que la DDEF-K, respecte les procédures de délivrance des autorisations, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.2.2.3. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-K

1.2.2.3.1. Typologie des missions réalisées par la DDEF-K

En 2022, la DDEF-K a réalisé les missions suivantes :

- ✓ 08 missions d'évaluation des coupes annuelles 2022 des sociétés forestières AFRIWOOD INDUSTRIES, EMERSON BOIS, COTRANS et CITB-Quator.
- ✓ 01 mission d'expertise de la coupe annuelle 2023 de la société forestière AFRIWOOD INDUSTRIES ;
- ✓ 04 missions d'inspection de chantier des sociétés forestières AFRIWOOD INDUSTRIES, EMERSON BOIS, COTRANS et CITB Quator.
- ✓ 01 mission de contrôle du PS n°205/MEF/DGEF/DVRF de mars 2022 ;
- ✓ 01 mission de reconnaissance de la zone à déboiser de la société COMINCO SA

De janvier 2023 jusqu'au passage de la mission en mars 2023, aucune mission n'a été réalisée par la DDEF-K.

1.2.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-K

1.2.2.4.1. Recouvrement des amendes

En 2022, la DDEF-K a dressé 71 PV de constat d'infractions, pour lesquels 64 actes transactions ont été établis, pour un montant global de 83 552 350 FCFA, seuls 5 295 000 FCFA ont été recouvrés, soit 6%. Les 7 autres PV ont été transmis à la DGEF pour compétence.

En 2023, de janvier en mars, aucun PV de constat d'infraction n'a été dressé.

L'OI recommande que la DDEF-K use des moyens de pression administrative afin de contraindre les contrevenants de s'acquitter de leurs amendes.

1.2.2.4.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, les observations suivantes :

→ Absence de suite aux majorations de 30% des taxes forestières non payées

En 2022, la DDEF-K a procédé à la majoration de 30% des taxes forestières non payées à l'échéance convenue avec les sociétés CITB-QUATOR, AFRIWOOD et COTRANS. (Cf. Tableau ci-dessous)

Tableau 4 : proposition de transaction par la DDEF-K

| Sociétés | Référence PV | Montant transigé | Montant majoré de 30% |
|---------------------------|-----------------------------------|--------------------|-----------------------|
| CITB-QUATOR | N°048 du 31/08/2022 | 87 500 258 | 89 351 938 |
| AFRIWOOD INDUSTRIE | N°049 du 1 ^{er} /09/2022 | 139 024 990 | 139 336 485 |
| COTRANS | N°050 du 1 ^{er} /09/2022 | 357 194 227 | 642 949 699 |
| Total | | 583 719 475 | 871638122 |

Source : DDEF-K

Par lettre n°595/MEF/DGEF/DDEF-K-SF du 23/12/2022, la DDEF-K a transmis le dossier à la DGEF pour compétence. Cependant, l'OI a relevé que 3 mois après transmission de ce dossier, aucune suite n'a été donnée par la DGEF.

→ Mauvaise application de l'article 232 du code forestier

Dans le PV n°55 du 21 septembre 2022 dressé contre la société Cotrans pour non-exécution des engagements suivants :

- Construction d'une base vie ;
- Construction d'une infirmerie ;
- Construction d'un économat ;
- Construction d'une case de passage meublée et équipée ;
- Construction d'un système d'adduction d'eau potable ;
- Livraison de 500 litres de gazoil à DDEF-K
- Contribution à l'achat des uniformes des agents des eaux et forêts à hauteur 5 000 000 FCFA ;
- Fourniture des médicaments au CSI de Louvoulou : 3 000 000 FCFA ;
- Livraison d'une moto tout terrain de type Yamaha 125 à la DGEF ;
- Entretien permanent de la route Louvoulou-Lac Kitina ;

La DDEF-K a sanctionné cette infraction sur le fondement des dispositions de l'article 232 du code forestier qui stipulent que : « ...Les titulaires de conventions qui n'auront pas respecté tout ou partie des obligations contenues dans le cahier des charges particulier seront punis d'une amende correspondant à 100% de la valeur de l'obligation non exécutée » et a fixé l'amende à 8 000 000 FCFA.

Cependant, l'OI a constaté que sur les 10 obligations non-exécutées, la DDEF-K n'a sanctionné que 2 : « la contribution à l'achat des uniformes des agents des eaux et forêts et la fourniture des médicaments au CSI de Louvoulou ».

Point de la DDEF-K : la difficulté dans l'application de cet article réside sur les charges conventionnelles non chiffrées.

→ Non application de l'article 232 du code forestier

Dans le PV n°60 du 26 décembre 2022 établi contre la société CITB-Quator pour « non-respect des obligations contenues dans le cahier des charges particulier », particulièrement :

- Livraison de 6 895 litres de gasoil à la DDEF prévues au titre de 2018 à 2022 ;
- Entretien des tronçons de route Tchizalamou ; Mboukou-Massi, Tchisseka-Mbouyou, Tchizamou-Nkola,
- Livraison d'une moto tout terrain de type Yamaha 125 à la DGEF au titre de l'année 2005 ;
- Livraison d'une radiophonie à la DGEF au titre de l'année 2005 ;
- Construction d'une case de passage pour les agents des eaux et forêts ;
- Construction de la base-vie

- Mise en place de l'USLAB.

Pour réprimer ladite infraction, l'acte de transaction n°60 du 27 décembre 2022 n'a fixé aucune amende. En effet, il précise simplement que « *La République du Congo s'engage à cesser toute poursuite contre la société CITB-Quator à l'occasion de l'infraction ci-dessus citée, dès l'exécution supplémentaire à 100% de la valeur des obligations non exécutées* ».

De ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande que la :

- DGEF, diligente l'aboutissement de ces transactions et en informe les contrevenants ;
- DDEF-K, applique scrupuleusement les dispositions de l'article 232 du code forestier.

1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes

1.2.2.5.1. Recouvrement des taxes

→ Taux de recouvrement et transmission

L'analyse des informations disponibles (moratoires de paiement de la taxe de superficie, notification de la taxe d'abattage et taxe de déboisement, déclaration de recette et lettres de transfert de fonds) à la DDEF-K sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que :

- Au 31 décembre 2022, l'endettement¹ des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement) s'élevait à 1 637 666 392 FCFA pour les sociétés en activités et à 407 176 521 FCFA pour les sociétés en arrêt d'activités notamment TRABEC, FORALAC, COFIBOIS et GLOBAL WOOD. Des 1 637 666 392 FCFA attendus, 4 011 136FCFA recouvrés soit un recouvrement de 0, 24% ;
- De janvier à mars 2023, les moratoires de paiement de la taxe de superficie 2023 n'étaient pas encore signés et la taxe d'abattage n'était pas encore calculée.

L'OI recommande que la DDEF-K :

- Utilise des moyens administratifs pour mettre la pression aux sociétés afin qu'elles s'acquittent de leurs taxes dues.
- Dilige la signature des moratoires de paiement de la taxe de superficie 2023 et la notification de la taxe d'abattage.

¹ Source : Rapport annuel DDEF-K

I. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

1. SOCIETE AFRIWOOD INDUSTRIE (UFE NKOLA)

1.1.Présentation de l'UFE Nkola

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'exploitation (UFE) Nkola, située dans l'UFA Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, département du Kouilou.

Tableau 5 : Présentation de l'UFE Nkola

| UFE | Nkola |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Superficie total (ha) | 188 406 |
| Superficie série de production (ha) | NA |
| Société - détentrice du titre | AFRIWOOD INDUSTRIE |
| Sous-traitant (le cas échéant) | NA |
| N° et date Arrêté de la convention | N°3027/MEFDD/CAB du 06/04/2016 |
| N° et date Avenant à la Convention | NA |
| Date de fin de la Convention | 05/04/2031 |
| Type de convention (CAT/CTI) | CAT |
| Plan d'aménagement prévu (oui / non) | OUI |
| Date - signature protocole (dd/mm/aa) | |
| Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement | Traitement de données |
| Type d'autorisation de coupe (AC) | ACA 2023 |
| Durée de validité AC (ans/mois) | 12 mois |
| Nombre de pieds autorisés | 12 864 |
| Volume autorisé (m3) | 77.861 |
| Superficie de l'AC (ha) | 4.743 |
| USLAB (oui/non) | Non |
| Certification/ Type | NA |

1.2.Disponibilité des documents.

Sur les 69 types de documents demandés ,30 ont été collectés et 12 non-applicables, soit un taux de disponibilité de 53% (Annexe 3).

1.3.Evaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort :

1.3.1. Existence légale

L'OI a reçu de la société AFRIWOOD INDUSTRIES, le Registre du commerce, du crédit mobilier (RCCM), l'autorisation d'exercice des activités commerciales, l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, la Déclaration d'existence, le certificat d'agrément et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier.

Ce qui est conforme aux indicateurs :

- 1.1.1 :« L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires » ;
- 1.1.2 :« L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail » ;
- 1.1.3 :« L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

1.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

La société AFRIWOOD INDUSTRIE est détentrice d'une convention d'aménagement et de transformation, N°5/ MEFDD/CAB/DGEF, du 06/04/2016, approuvée par Arrêté N°3027/MEF/CAB de la même date, d'une validité de 15 ans. Ceci est conforme à l'indicateur 2.1.2: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

Les autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2022, telle qu'analysée dans la section 1.2.3 (respect de délivrance des autorisations de coupe) est non conforme à l'indicateur 2.2.1 : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Non-respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

L'exécution des obligations du cahier de charges particulier, telle qu'analysée dans la section 1.2.2.4.2 (analyse du contentieux), est non conforme à l'indicateur 3.2.2 : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ Respect de la liberté syndicale

En raison de la trêve depuis 2016 interdisant le vote des corps syndicaux par conséquent l'installation des structures syndicales dans les chantiers forestiers a été prohibée.

L'indicateur 3.4.1 : « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale » est non applicable.

→ **Non-respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

L'OI a constaté que la société Afriwood a une base vie pour ses travailleurs comprenant une infirmerie, un économat, une école et un plan de formation pour ses travailleurs. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.1 : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société Afriwood dispose d'un registre de l'employeur à jour, des preuves de transmission de contrats des travailleurs auprès de l'administration du travail. Elle déclare annuellement les salaires et verse les cotisations sociales à la CNSS.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2 : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Non-conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

Les travailleurs de la société Afriwood accusent un retard de cinq mois de salaires au passage de la mission. Les salaires sont payés sur la base d'un bulletin et conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières.

Le non-paiement des salaires dans les délais réglementaires (8 jours après le mois) est une faute. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.3 : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

La société AFRIWOOD n'a pas de comité d'hygiène santé et sécurité au travail. Les travailleurs ne sont pas dotés en EPI (équipement de protection individuel). Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4 : « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité

1.3.4.1. Environnement

- **Non-respect des procédures de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

La société Afriwood n'a pas réalisée une étude d'impact environnemental et social pour ses activités d'exploitation et de transformation. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.1: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

- **Respect des mesures visant à protéger la santé publique**

La société Afriwood a construit un dispensaire pour ses travailleurs et leur famille. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.3 : « Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

- **Elimination non réglementaire des déchets**

La société AFRIWOOD n'a pas de procédure de gestion des déchets. Les déchets (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie...) ne sont ni suivis et ni éliminés conformément aux dispositions réglementaires. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.2.1: « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

- **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

La société Afriwood n'a pas une Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB). L'absence de l'USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020 portant code forestier et une non-conformité à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

1.3.4.2. Exploitation forestière

Sur le terrain, les investigations se sont déroulées dans l'achèvement de la coupe annuelle 2022 et ont révélé les observations suivantes :

→ **Entretien du layon limitrophe**

Le layon limitrophe entre les coupes annuelles 2021 et 2022 est entretenu. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues suivant la réglementation en vigueur »

→ **Respect des règles d'ouverture des routes :**

Les routes sont planifiées et ouvertes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1 : « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ **Respect des limites**

L'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et la société n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 : « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Respect du marquage :**

Le marquage des souches, fûts, culées et billes est effectif. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2 : « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».

→ **Tenue documentaire :**

Les documents de chantier de AFRIWOOD sont bien tenus. En effet, les carnets de chantier et de feuille, la carte d'exploitation, les états de production mis à la disposition de l'OI, sont mis à jour

et ne portent ni rature ni surcharge. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.3 : « « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

1.3.4.3. Transformation du bois

La société AFRIWOOD dispose d'un Lucas Mill et d'une scierie à Mengo (Pointe-Noire) dans le département du Kouilou. Elle tient des registres entrés en usine et de production. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2 : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

1.3.4.4. Fiscalité

→ Paiement des taxes forestières

L'analyse des informations disponibles (moratoires de paiement de la taxe de superficie, notification de la taxe d'abattage et taxe de déboisement, déclaration de recette, lettres de transfert de fonds, rapport annuel 2022) à la DDEF-K et à la société montre, qu'au passage de la mission, AFRIWOOD est redevable de 931 389 890FCFA réparties comme suit :

- TA (598 512 477FCFA) ;
- TS (329 769 173FCFA) ;
- TD (3 108 240FCFA).

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.11.1 : « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

Point de vue de la société : elle a signé avec le gouvernement congolais des conventions de construction de route et les frais de ces constructions sont compensées avec les taxes forestières.

→ Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires

La société AFRIWOOD a transmis le bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 4.10.3 : « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

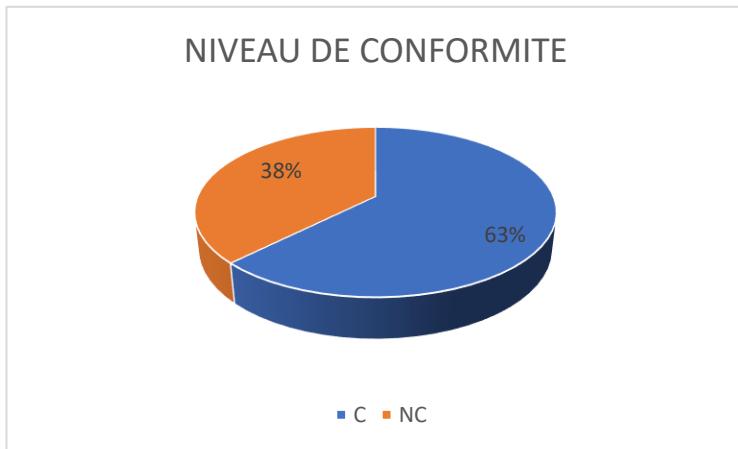
1.3.5. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société AFRIWOOD ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1 : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

1.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société AFRIWOOD, dont 6 non-applicables, il ressort que



la société a un taux de conformité de 63%.

Figure 1 : Niveau de conformité de la société AFRIWOOD

De ce qui précède l'OI -APV FLEGT recommande que l'administration forestière ouvre une procédure contentieuse contre AFRIWWOOD pour non-paiement dans les délais prescrits des taxes forestières dues.

II.2. SOCIETE EMERSON BOIS (UFE BOUBISSI)

.1. Présentation de l'UFE Boubissi

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'exploitation (UFE) Boubissi située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 Pointe-Noire.

Tableau 3 : Présentation de l'UFE Boubissi

| | |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| UFE | EMERSON BOIS |
| Superficie total (ha) | 152 772 |
| Superficie série de production (ha) | NA |
| Société - détentrice du titre | EMERSON BOIS |
| Sous-traitant (le cas échéant) | NA |
| N° et date Arrêté de la convention | N°15956/MEF/CAB du 10 septembre 2019 |
| N° et date Avenant à la Convention | NA |
| Date de fin de la Convention | 09 septembre 2034 |
| Type de convention (CAT/CTI) | CAT |
| Plan d'aménagement prévu (oui / non) | OUI |
| Date - signature protocole (dd/mm/aa) | |
| Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement | Aucune initiative |
| Type d'autorisation | Evacuation |
| Durée de validité (ans/mois) | 03 mois |
| Nombre de pieds autorisés (fûts) | 36 non débardés 85 cubés non tronçonnés 414 billes sur parc |
| Volume autorisé (m3) (fûts) | 179,75 637,925 1179,616 |
| Superficie de l'AC (ha) | NA |
| USLAB (oui/non) | NON |
| Certification/Type | NA |

.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 69 types de documents demandés, 24 ont été collectés et 12 non-applicables, soit un taux de disponibilité de 42%. (Annexe 3)

.3. Evaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort :

.3.1. Existence légale

La société EMERSON BOIS a le Registre du commerce, du crédit mobilier (RCCM), l'autorisation d'exercice des activités commerciales, l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, la Déclaration d'existence, ce qui est conforme aux indicateurs :

- 1.1.1 : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires » ;
- 1.1.2 : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »

Elle n'a pas le certificat d'agrément et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier, ce qui est une non-conformité à l'indicateur 1.1.3 « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

La société EMERSON BOIS est détentrice d'une convention d'aménagement et de transformation, N°004/ MEF/CAB/DGEF/DF-SGF, du 10/09/2019, approuvée par Arrêté N°15956/MEF/CAB de la même date d'une validité de 15 ans. Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2 : « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

EMERSON BOIS est détentrice d'une autorisation d'évacuation des bois non sortis à l'échéance de l'autorisation de coupe annuelle 2022.

Cette autorisation a été octroyée dans le respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe, ce qui est conforme à l'indicateur 2.2.1 : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Non-réalisation du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

Au passage de la mission de l'OI en 2021, la société devait réaliser 14 obligations du cahier de charges particulier, au titre de la contribution au développement socioéconomique et l'équipement de l'administration. Les preuves de réalisation de ces obligations reprises en annexe 5 n'ont pas été fournies. Cette situation n'a pas changé en 2023.

La non-réalisation de ces obligations constitue une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier et une non-conformité à l'indicateur 3.2.2 : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ Non-respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs

La société EMERSON Bois s'est engagée à construire la base vie en matériaux durables, électrifiés et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable. Jusqu'au passage de la mission de l'OI en 2021 ces engagements n'ont pas été respectés. La situation n'a toujours pas changé en 2023.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier et sont non conformes à l'indicateur 3.5.1 : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés

La société EMERSON Bois dispose du registre de l'employeur, des contrats des travailleurs visés par l'administration du travail, des déclarations des salaires ainsi que les preuves de versement des cotisations sociales à la CNSS. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2 : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La société EMERSON paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin. Le salaire est conforme au SMIG (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3 : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

Jusqu'au passage de la mission de l'OI en 2021 (cagdf.org/Publication/Rapports/Rapports 2022/Rapport 02 Kouilou-CAGDF 11^e FED), la société EMERSON Bois n'avait pas mise en place son comité d'hygiène santé et sécurité au travail et n'assurait pas la dotation des EPI (équipement de protection individuel) aux travailleurs. Cette situation n'a pas changé en 2023. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4 : « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

.3.4.1. Environnement

→ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

La société EMERSON Bois ne dispose pas d'une étude d'impact pour ses activités. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.1 : « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Non-respect des mesures visant à protéger la santé publique**

La société EMERSON Bois a construit un centre médico-social pour ses travailleurs et leur famille mais n'est pas opérationnel. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.3 : « Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **Elimination non réglementaire des déchets**

Les déchets (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie...) d'EMERSON BOIS, ne sont pas traités conformément aux dispositions des articles 49, 53 et 54 de la loi 003/1991, portant

protection de l'environnement. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.1 : « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracconnage.**

La société EMERSON BOIS ne dispose pas d'une USLAB.

Cette absence de l'USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020 et une non-conformité à l'indicateur 4.2.2 : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracconnage ».

.3.4.2. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2022 ont révélé les observations suivantes :

→ **Entretien du layon limitrophe**

La société EMERSON BOIS entretient les layons limitrophes de la coupe annuelle 2022. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1 : « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues suivant la réglementation en vigueur ».

→ **Respect des limites**

La société EMERSON BOIS n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 : « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Respect des règles d'ouverture des routes :**

La société EMERSON BOIS planifie et ouvre ses routes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1 : « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement »

→ **Respect du marquage :**

La société EMERSON BOIS marque les souches, fûts, culées et billes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2 : « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».

→ **Tenue documentaire :**

Les documents de chantier de EMERSON BOIS sont bien tenus. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.3 : « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

.3.4.3. Transformation du bois

La société EMERSON BOIS dispose d'une unité de transformation industrielle de bois installée au village Tchivala. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2 : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

.3.4.4. Fiscalité

→ Paiement des taxes forestières

L'analyse des informations disponibles (moratoires de paiement de la taxe de superficie, notification de la taxe d'abattage et taxe de déboisement, déclaration de recette, lettres de transfert de fonds, rapport annuel 2022) à la DDEF-K et à la société montre, qu'au passage de la mission, la société EMERSON BOIS est redevable de 227 081 454 FCFA répartie comme suit :

- Taxe d'abattage=76 461 432FCFA
- Taxe de superficie =149 082 442FCFA
- Taxe de déboisement=1 537 580FCFA

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.11.1 : « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires

La société EMERSON BOIS n'a pas transmis le bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.10.3 : « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

Ces faits constituent l'infraction « non transmission dans les délais des informations relatives à l'entreprise », prévue et punie par l'article 216 du code forestier du 8 juillet 2020.

3.2.5 Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société EMERSON BOIS ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1 : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

.3.5. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société EMERSON, dont 6 non-applicables, il ressort que la société a un taux de conformité de 56%.



Figure 2 : Niveau de conformité de la société EMERSON BOIS

De ce qui précède l'OI- APV FLEGT recommande que la DDEF-K ouvre des procédures contentieuses contre EMERSON BOIS pour :

- Non- réalisation du cahier de charges particulier ;
- Absence de l'USLAB ;
- Non transmission dans les délais des informations relatives à l'entreprise (bilan de l'exercice de l'année 2022) ;
- Non-paiement dans les délais prescrits des taxes forestières dues.

ANNEXES

| Dates | Activités à réaliser | Personnes rencontrées | Fonctions |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------|
| 12/03/2023 | Route Brazzaville-Pointe-Noire + Prise de contact DDEF-K | Renaud KIYENGUE | DDEF-K |
| 13/03/2023 | Présentation de la mission DDEF-Kouilou + Sociétés Afriwood, Emerson-Bois, CFF-BI + Collecte documentaire | Renaud KIYENGUE Arnand DIAMVINZA | DDEF-K Directeur Administratif |
| 14/03/2023 | Collecte de documents DDEF-K | Renaud KIYENGUE | DDEF-K |
| 15/03/2023 | Collecte documentaire Afriwood, Emerson-Bois et CFF-BI | Arnand DIAMVINZA Andoche ZOUNGOUDI | Directeur Administratif DRH |
| 16/03/2023 | Collecte documentaire Afriwood, Emerson-Bois et CFF-BI | Arnand DIAMVINZA Andoche ZOUNGOUDI | Directeur Administratif DRH |
| 17/03/2023 | Route PNR – Nkola + Présentation de la mission | Serges MOUAMBAMA | Chef de chantier |
| 18/03/2023 | Collecte documents de terrain Afriwood | Serges MOUAMBAMA | Chef de chantier |
| 19/03/2023 | Analyse Documentaire | | |
| 20/03/2023 | Terrain Afriwood | Serges MOUAMBAMA | Chef de chantier |
| 21/03/2023 | Terrain Afriwood | Serges MOUAMBAMA | Chef de chantier |
| 22/03/2023 | Compte rendu + Route Emerson-Bois + Présentation de la mission | Serges MOUAMBAMA Andoche ZOUNGOUDI | Chef de chantier DRH |
| 23/03/2023 | Collecte documentaire | Andoche ZOUNGOUDI | DRH |
| 24/03/2023 | Terrain Société Emerson-Bois | Andoche ZOUNGOUDI | DRH |
| 25/03/2023 | Compte rendu Société Emerson-Bois+ Route PNR | Andoche ZOUNGOUDI | DRH |
| 26/03/2023 | Rédaction compte rendu | | |
| 27/03/2023 | Compte rendu DDEF-K | Renaud KIYENGUE Justice MABANZA | DDEF-K Chef de Service Forêt PI |
| 28/03/2023 | Route PNR-Madingou + Présentation de la mission+ Collecte documentaire | Annick GAMANTAGY GOPO DONGOU | DDEF-BO |

Annexe 1: Chronogramme de la mission

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Kouilou

| N° | Type de documents | Disponibilité (OUI/NON) | Commentaires |
|----|-------------------|-------------------------|--------------|
|----|-------------------|-------------------------|--------------|

OI-APV FLEGT/P4/EN/09/03

| | | 2022 | 2023 | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|--|
| 1 | Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière | OUI | | |
| 2 | Actes de transaction en matière forestière | OUI | | |
| 3 | Registre des PV | | OUI | |
| 4 | Registre des Transactions | | OUI | |
| 5 | Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions | OUI | | |
| 6 | Lettre de rappel de paiement des transactions | OUI | OUI | |
| 7 | Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier | OUI | OUI | |
| 9 | Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques) | OUI | | |
| 10 | Déclaration de recette | OUI | | |
| 11 | Carnet de chantier | OUI | | |
| 12 | Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes | OUI | OUI | |
| 13 | Etats de production annuelle par société | OUI | OUI | |
| 14 | Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage | OUI | | |
| 15 | Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement) | OUI | | |
| 16 | Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours) | OUI | | |
| 17 | Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés) | OUI | | |
| 18 | Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours) | NA | NA | |
| 19 | Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés) | OUI | | |
| 20 | Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés) | OUI | | |
| 22 | Registre centralisateur (taxe et amendes) | OUI | | |
| 23 | Lettre de rappel de paiement des taxes forestières | OUI | | |
| 24 | Permis spécial | OUI | | |
| 25 | Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS | OUI | | |
| 26 | Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS | OUI | | |
| 27 | Certificat d'agrément | OUI | | |
| 28 | Carte d'identité professionnelle | OUI | | |
| 29 | Registre des certificats d'agréments | OUI | | |
| 30 | Registre des cartes d'identité professionnelle | OUI | | |
| 31 | Registre des permis spéciaux | OUI | | |
| 32 | Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers | NA | NA | |
| 33 | Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial | OUI | | |
| 35 | Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle | OUI | OUI | |
| 36 | Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise) | OUI | OUI | |
| 37 | Autorisations de coupe annuelle | OUI | OUI | |
| 38 | Demande d'autorisation d'installation | NA | NA | |
| 39 | Autorisations d'installation | NA | NA | |
| 40 | Dossier de demande de coupe d'achèvement | OUI | OUI | |
| 41 | Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement) | OUI | | |
| 42 | Autorisations d'achèvement | OUI | OUI | |
| 43 | Dossier de demande de vidange | NA | NA | |
| 44 | Rapport de mission de vidange | NA | NA | |
| 45 | Autorisations de vidange | NA | NA | |
| 46 | Dossier de demande de déboisement | OUI | | |

OI-APV FLEGT/P4/EN/09/03

| | | | | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|--|
| 47 | Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser | OUI | | |
| 48 | Autorisation de déboisement | NA | | |
| 49 | Autorisation d'exportation | OUI | OUI | |
| 50 | Registre des autorisations de coupe | OUI | | |
| 51 | Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions | OUI | | |
| 52 | Rapport trimestriel / annuel d'activités | OUI | NA | |
| 53 | Rapport de mission d'inspection de chantier | OUI | | |
| 54 | Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers | NA | NA | |
| 55 | Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production | OUI | | |
| 56 | Etat récapitulatif annuel de tous les états de production | OUI | OUI | |
| 57 | Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis | NA | NA | |
| 58 | Planning d'activités | OUI | OUI | |

Annexe 3 : Documents demandés et collecter au niveau des sociétés forestières AFRIWOOD et EMERSON BOIS

| N° | SOCIETES Type document | EMERSON BOIS | | AFRIWOOD | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------|----------------------------|------|
| | | Disponibilité (OUI/NON) | | Disponibilité (OUI/NON) | |
| | | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 |
| 1 | Autorisation d'exercice des activités commerciales (Carte professionnelle de commerçant) | OUI | | OUI | |
| 2 | Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier | OUI | | OUI | |
| 3 | Attestation d'immatriculation à la CNSS | OUI | | OUI | |
| 4 | Déclaration d'existence | NON | | OUI | |
| 5 | Certificat d'Agrément | NON | | NON | |
| 6 | Carte professionnelle | NON | | NON | |
| 7 | Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle | OUI | | OUI | |
| 8 | Dossier de demande de coupe d'achèvement | NA | | OUI | |
| 9 | Autorisations de coupe annuelle | OUI | NA | OUI | |
| 10 | Autorisations d'achèvement | NA | | OUI | |
| 11 | Plan d'aménagement | NA | | NA | |
| 12 | Plan de gestion de la série de développement communautaire | NA | | NA | |
| 13 | Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement | NA | | NA | |
| 14 | Plan de gestion validé de l'UFP en cours d'exploitation | NA | | NA | |
| 15 | Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion | NA | | NA | |
| 16 | Plan annuel d'exploitation | NA | | NA | |

OI-APV FLEGT/P4/EN/09/03

| | | | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|
| 17 | Carte de réseau routier | OUI | NON | OUI | |
| 18 | Carnet de chantier | OUI | OUI | OUI | |
| 19 | États de production annuelle | OUI | | OUI | OUI |
| 20 | Contrat (sous-traitance) | NA | | NA | |
| 21 | Point sur l'USLAB | NON | | NON | NON |
| 22 | Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt) | OUI | | OUI | NON |
| 23 | Comptes rendus des réunions du comité de gestion du FDL | NON | | NA | |
| 24 | Déclaration d'exportation | NON | | NON | |
| 25 | Bilan de l'entreprise | NA | | NA | |
| 26 | Déclaration annuelle des salaires | OUI | | OUI | |
| 27 | Registre des taxes/quittances payement | NON | | OUI | NON |
| 28 | État de liquidation des droits et taxes | OUI | | NON | NON |
| 29 | Convention d'établissement | NA | | NA | |
| 30 | Certificats de paiement | NON | | NON | |
| 31 | Bordereaux de versement | NON | | NON | |
| 32 | Agrément du bureau d'études d'impacts | NON | | NON | |
| 33 | Rapport d'études d'impacts | NON | | NON | |
| 34 | Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts | NON | | NON | |
| 35 | Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement | NA | | NON | |
| 36 | Arrêté d'agrément du personnel du centre socio- sanitaire de l'entreprise | NON | | NON | |
| 37 | Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé | NON | | NON | |
| 38 | Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité | NON | | NON | |
| 39 | Règlement intérieur de l'entreprise | OUI | | OUI | |
| 40 | Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement | NA | | NON | |
| 41 | Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information | NON | | NON | |
| 42 | Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations. | NON | | NON | |
| 43 | Rapport de constat en cas de dommages | NA | | NA | |
| 44 | Reçus des indemnisations | NA | | NA | |
| 45 | Existence d'un local abritant les syndicats | NON | | NON | |
| 46 | Existence de cahiers de réclamations et de revendications | NON | | OUI | |
| 47 | Note de mise en congé d'éducation ouvrière | NA | | NON | |
| 48 | Procès-verbaux des réunions entre Direction E/s et Syndicat | NON | | NON | |

OI-APV FLEGT/P4/EN/09/03

| | | | | | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--|-----|-----|
| 49 | Registre de l'employeur visé | OUI | | OUI | |
| 50 | Contrat de travail | OUI | | OUI | |
| 51 | Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale | OUI | | OUI | |
| 52 | Registres de paie visés | OUI | | OUI | |
| 53 | Bulletins de paie | OUI | | OUI | |
| 54 | Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité | NON | | NON | |
| 55 | Registres des visites médicales | NON | | OUI | |
| 56 | Registres des accidents de travail | NON | | OUI | |
| 57 | Registres de sécurité | NON | | OUI | |
| 58 | Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail | NON | | NON | |
| 59 | Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE | NON | | NON | |
| 60 | Carte de travail | NA | | OUI | |
| 61 | Contrat de mise à disposition du personnel | NA | | NA | |
| 62 | Registres d'immatriculation | NON | | NON | |
| 63 | Carte grise | OUI | | OUI | |
| 64 | Assurance | OUI | | OUI | |
| 65 | Autorisation de transport | OUI | | OUI | |
| 66 | Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule | OUI | | NON | |
| 67 | Certificat de contrôle technique de véhicule | OUI | | NON | |
| 68 | Feuille de route | OUI | | OUI | OUI |
| 69 | Feuille de spécification | OUI | | OUI | |

Annexe 5: Niveau de réalisation des clauses du cahier de charges particulier par la société EMMERSON BOIS (source: Rapport annuel de la DDEF-K)

| Obligations prévues | Niveau de réalisation |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Contribution à la réhabilitation et équipement des écoles des districts de Hinda et de Mvouti à hauteur de 12.000.000 soit 6.000.000/district 2020/2021 | Non exécutée |
| Livraison de 6.000 litres de gas-oil aux directions départementales du Kouilou et de Pointe Noire soit 3.000/par département 2020 et 2022 | Non exécutée |

OI-APV FLEGT/P4/EN/09/03

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Construction d'un forage d'eau potable au village Hinda d'une valeur de 10.000.000 prévue pour l'année 2021 | Non exécutée |
| Livraison des produits pharmaceutiques aux établissements de santé du district de Hinda et de Mvouti à hauteur de 6.000.000 pour 2020/2021 | Non exécutée |
| Appui à la réhabilitation des activités agro-pastorales des populations autour de la base-vie à hauteur de 5.000.000 | Non exécutée |
| Entretien en permanence de tronçon routier Louemé-Boubissi-Louvenza (sous-préfecture de Hinda) | Non exécutée |
| Livraison de 6.660 litres de gas-oil à la préfecture du Kouilou prévue pour les années 2020/2022 | Non exécutée |
| Livraison de 3.000 litres de gas-oil à la sous-préfecture de Hinda prévue pour les années 2020/2022 | Non exécutée |
| Livraison de 3.000 litres de gas-oil à la sous-préfecture de Mvouti prévue pour les années 2020/2022 | Non exécutée |
| Fourniture d'un groupe électrogène de 8 KWA à la sous-préfecture de Hinda à hauteur de 4.000.000 | Non exécutée |
| Livraison des produits pharmaceutiques aux CSI du district de Mvouti à hauteur de 3.000.000 pour les années 2020/2022 | Non exécutée |
| Construction d'un forage pour la fourniture d'eau potable au village Bilinga d'une valeur de 10.000.000 | Non exécutée |
| Contribution à la construction du poste de contrôle des Eaux et forêts de Malélé à hauteur de 5.000.000 | Non exécutée |
| Livraison de quatre (04) GPS Garmin 64 S et d'une (01) moto de marque KTM 125 à la DGEF | Non exécutée |